

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents.

Sans exception, les collectivités doivent nommer un ACFI en interne ou par une convention avec le Centre de Gestion selon l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le recours à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) mutualisé du CDG 17 permet à tous les employeurs territoriaux de bénéficier d'un service optimisé.

Alexandre GRENOT
Président du CDG 17

CONTACT

Frédéric FEILLE

Chargé d'inspection en Santé et
Sécurité au Travail

prevention@cdg17.fr



PROCÉDURE

Sur demande de la collectivité, l'ACFI réalise une **proposition d'intervention**, formalisée par une convention sur la base du tarif adopté par le Conseil d'Administration (disponible sur le site internet).

www.cdg17.fr



Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime

INSPECTION EN SANTE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME VOUS ACCOMPAGNE

BON A SAVOIR

Le Centre de Gestion propose également des démarches de prévention des risques professionnels, **des démarches en ergonomie de conception** ou de prévention...

CADRE D'INTERVENTION

L'ACFI est désigné après avis du Comité Social territorial (**CST**) ou de sa Formation Spécialisée (**FSSSCT**).

Une lettre de mission préalablement rédigée par l'autorité territoriale formalise son intervention dans le cadre d'une convention établie avec le Centre de Gestion.

L'ACFI respecte les principes déontologiques (discrétion et neutralité) et garantit la confidentialité des informations recueillies.

CHAMPS D'ACTION

L'ACFI est :

- **invité aux réunions** du CST ou de sa FSSSCT avec voix consultative.
- informé **des visites de sites / services** de la délégation du CST ou de sa FSSSCT, **des enquêtes d'accidents** de travail.

Il réalise **des visites d'inspection** sur sites/services pour s'assurer du bon respect de la réglementation en santé et sécurité au travail.

L'ACFI intervient en cas de difficulté dans la reconnaissance et la résolution **d'une situation de danger grave et imminent** ayant ou non, donnée lieu à l'exercice du droit de retrait.

RÔLE

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, il propose à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

La mission donne lieu à la rédaction de rapports, de comptes-rendus ou de notes d'inspection. Ils détaillent les aspects réglementaires et les préconisations en conformité avec la réglementation.

Il contribue à la mise en œuvre d'une démarche pérenne de prévention.